



ISLANDE

Avril 2008

www.coe.int/gmt

POLITIQUE NATIONALE

La menace que représente le crime organisé international s'est faite de plus en plus pressante ces dernières années, et celle liée au terrorisme apparaît désormais au grand jour, comme en témoignent les actes terroristes commis récemment partout dans le monde entier. Il est essentiel que la police, qui est chargée de garantir la sécurité de l'Etat et des citoyens, collecte et traite les informations permettant d'identifier les risques associés au trafic de stupéfiants, au crime organisé, aux actes terroristes et autres activités portant atteinte à la sûreté de l'Etat. Les méthodes d'investigation auxquelles a recours le Service de la sûreté nationale, ainsi que les bases juridiques de son fonctionnement, sont énoncées dans le Code de procédure pénale.

CADRE JURIDIQUE

Droit pénal

La loi n° 99/2002 a introduit dans le Code pénal général les modifications requises pour que l'Islande satisfasse à ses obligations au titre de la Convention internationale du 15 décembre 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et de la Convention internationale du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Cette même loi entendait aussi intégrer dans le Code pénal le dispositif de la Résolution n° 1373/2001 du Conseil de sécurité. Trois articles relatifs au financement du terrorisme ont ainsi été ajoutés au Code pénal général : les articles 100 (a), 100 (b) et 100 (c).

L'article 100 (a) érige les actes de terrorisme en infractions pénales, passibles d'une peine de réclusion à perpétuité. Tombent sous le coup de cet article les actes commis dans l'un au moins des objectifs suivants :

- provoquer une peur extrême au sein de la population ;
- contraindre illégalement les autorités islandaises, des autorités étrangères ou des organisations internationales à réagir ou à demeurer passives ;
- affaiblir ou saper les fondements constitutionnels, politiques, économiques ou

sociaux d'un Etat ou d'une organisation internationale.

Les actes en question doivent impliquer l'un au moins des délits ci-après, réprimés par le Code pénal général :

- homicide involontaire ;
- coups et blessures volontaires ;
- séquestration ;
- menace sur la sécurité des déplacements entraînant une désorganisation des transports publics ou provoquant des dommages matériels importants, si ces actes sont commis de telle sorte qu'ils mettent en danger la vie humaine et pourraient provoquer des dommages matériels importants ;
- détournement d'avion ou menaces aux usagers des aéroports internationaux ;
- incendie volontaire ; déclenchement d'explosions, transport de gaz dangereux, fait générateur d'inondations, de naufrages, d'accidents ou de pannes de trains, automobiles ou avions ; actes provoquant une pénurie générale d'eau potable ou une contamination des sources d'approvisionnement en eau ou des canalisations ; introduction de substances toxiques ou dangereuses dans des marchandises ou objets à usage public.

Il faut par ailleurs que ces actes, du fait de leur nature ainsi que du lieu et du moment où ils ont été commis, puissent porter gravement atteinte à un Etat ou une organisation internationale. Cet article prévoit la même peine pour les menaces d'actes terroristes.

L'article 100 (b) érige en infraction pénale le financement des actes de terrorisme et des groupes terroristes, en s'appuyant principalement sur les paragraphes 1 à 3 de l'article 1er de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité. Cet article qualifie d'activité criminelle le fait de soutenir, de manière directe ou indirecte, une personne, une association ou un groupe de personnes qui cherchent à commettre des actes de terrorisme tels que définis à l'article 100 (a), en leur donnant des fonds ou tout autre support financier. Il est par ailleurs illégal de procurer des fonds à ces personnes, associations ou groupes de personnes, de les collecter pour eux ou

de les mettre à leur disposition de quelque autre manière. Les actes de ce type sont passibles d'une peine de dix ans d'emprisonnement.

L'article 100 (c) concerne le soutien aux groupes terroristes. Il sanctionne le fait de contribuer, par des paroles ou des actes, par la persuasion, par l'incitation ou par d'autres formes d'encouragement, à soutenir les actes criminels visés aux articles 100 (a) et 100 (b) ou à exprimer son soutien pour l'action d'une association ou d'un groupe ayant commis les délits visés dans ces deux articles ou dont les activités ou l'action impliquent la commission de ces délits. Ces délits sont passibles d'une peine de six ans d'emprisonnement.

Confiscation

L'article 69 du Code pénal général prévoit la confiscation, sur la base d'un jugement, de certains objets dont il est notamment établi qu'ils proviennent d'une infraction ou ont servi à sa commission, sauf s'ils appartiennent à quelqu'un qui n'est en aucune manière impliqué dans l'infraction ; peuvent également être confisqués les objets dont on peut supposer qu'ils sont destinés à des fins criminelles, à condition que la confiscation soit jugée nécessaire pour des raisons de sûreté judiciaire.

Les articles mentionnés ci-dessus sont en cours de révision.

Règles de procédure

La procédure judiciaire et les méthodes d'investigation employées en Islande dans les affaires criminelles sont régies par le Code de procédure pénale n° 19/1991. Les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires portant sur des actes terroristes n'étant régies par aucune loi ou disposition spécifique, le Code de procédure pénale leur est donc applicable. Par conséquent, une personne suspectée ou poursuivie pour une infraction terroriste jouit des mêmes droits qu'une personne accusée d'une autre infraction grave, notamment du droit à un avocat commis d'office.

Compétence

Les règles relatives à la compétence sont énoncées au chapitre 1er du Code pénal général. Le principe fondamental est que tous les actes criminels commis sur le territoire islandais sont punissables en vertu du droit islandais. Le chapitre 1er, articles 5 et 6, du Code pénal général contient des dispositions sur l'applicabilité du droit islandais aux infractions internationales. La compétence pénale de l'Islande s'étend aux infractions terroristes et aux tentatives d'infractions terroristes commises en dehors du territoire national. Cela signifie qu'un tribunal islandais est habilité à se prononcer sur ces infractions en leur appliquant la législation islandaise.

Mesures coercitives dans le cadre des procédures pénales

Saisie

Les dispositions relatives à la saisie qui figurent au chapitre X du Code de procédure pénale permettent à la police de saisir des pièces si l'on peut penser qu'elles ont valeur de preuve dans une affaire criminelle, si elles ont été obtenues par des moyens criminels ou s'il y a lieu de croire qu'elles pourraient faire l'objet d'une confiscation¹.

Surveillance

Les articles 86 à 88 du chapitre X du Code de procédure pénale autorisent notamment la police à obtenir, dans le cadre d'une enquête, des renseignements concernant des conversations téléphoniques, à ordonner aux administrations d'organiser des écoutes ou enregistrements de conversations téléphoniques, à enregistrer de telles conversations, à enregistrer des images ou à photographier ou filmer des personnes, sans en informer les intéressés.

Perquisitions

Les dispositions relatives aux perquisitions contenues dans le chapitre XI du Code de procédure pénale donnent à la police la possibilité d'effectuer, aux fins d'une enquête criminelle, des perquisitions dans des lieux auxquels elle n'aurait pas autrement accès².

Détention

Les dispositions relatives à la détention sont énoncées au chapitre XIII du Code de procédure pénale. En règle générale, on ne peut placer un individu en détention provisoire que s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction passible d'une peine de prison. En outre, il faut que soient remplies une ou plusieurs des conditions ci-après :

- a) il y a tout lieu de craindre que l'intéressé n'entrave l'enquête en faisant disparaître des preuves, en se débarrassant de certaines pièces ou en exerçant des pressions sur des témoins ou des complices ;
- b) il y a tout lieu de craindre que l'intéressé ne prenne la fuite ou ne cherche de quelque autre façon à se soustraire à la procédure judiciaire ou à la sanction ;
- c) il y a tout lieu de craindre que l'intéressé ne poursuive ses activités criminelles ;
- d) il y a tout lieu de penser que la détention est nécessaire pour protéger autrui contre d'éventuels actes de violence de la part du suspect ou pour protéger celui-ci contre d'éventuels actes de violences ou pressions de la part d'autrui.

¹ Voir les articles 78 à 82 du Code de procédure pénale

² Voir les articles 89 et 90 du Code de procédure pénale

Le placement en détention provisoire est également possible, même si les conditions susmentionnées ne sont pas réunies, lorsque l'intéressé est fortement soupçonné d'avoir commis une infraction passible de dix ans d'emprisonnement, infraction de nature à justifier une mise en détention dans un souci d'intérêt général.

La loi n° 19/1991 est en cours de révision.

Autre législation pertinente

Loi n° 5/1969 relative à l'application des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Conformément à la loi n° 5/1969 relative à l'application des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Gouvernement islandais a décidé de donner effet à la Résolution n° 1373 du Conseil de sécurité par la voie de l'« annonce publique » n° 867/2001 du 14 novembre 2001.

L'annonce publique n° 867/2001 interdit aux citoyens islandais, aux personnes morales islandaises, aux ressortissants étrangers résidant en Islande et aux personnes morales étrangères ayant des activités en Islande de collecter des fonds ou autres supports financiers destinés à des individus qui se livrent à des actes de terrorisme réprimés par certains chapitres du Code pénal général. Elle leur interdit aussi de recevoir des fonds en dépôt pour des terroristes ou de fournir à ces derniers un quelconque conseil financier. Il est également interdit aux dépositaires de remettre à des terroristes des fonds ou autres supports financiers.

Aux termes de ce même texte, les personnes physiques et morales autorisées à fournir au public des services financiers ont par ailleurs l'obligation de déclarer au Commissaire national de la Police islandaise les opérations suspectes qui pourraient être liées à des activités terroristes. Au regard de la législation islandaise, seules des personnes physiques ou morales habilitées peuvent effectuer pour le public des opérations portant sur des fonds ou autres supports financiers. Les opérations visées couvrent un large éventail d'activités et ne se limitent pas aux seuls services bancaires traditionnels. La non-prise en compte ou la violation des dispositions de l'annonce publique est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

La loi n° 5/1969 est en cours de révision.

Loi n° 64/2006 relative aux mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Cette loi a pour objectif de combattre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes en contraignant ceux qui se livrent à des activités susceptibles de servir au blanchiment de capitaux à se renseigner sur l'identité et les activités de leurs clients et, s'ils ont connaissance d'activités illégales de ce type, à en informer les autorités compétentes. Tout manquement à ces dispositions de loi expose son auteur à des sanctions pénales. La loi a été adoptée afin de prendre en compte la directive 2005/60/CE du Conseil.

La loi n° 64/2006 est en cours de révision.

CADRE INSTITUTIONNEL

Investigation et évaluation des risques.

La Police nationale comprend un Département des enquêtes et un Service de la sûreté nationale. Ces deux organes sont chargés d'enquêter sur les actes de trahison et les infractions visant l'ordre constitutionnel de l'Etat et ses hauts fonctionnaires ; ils ont également pour mission d'évaluer les risques d'activités terroristes et les menaces que représentent le crime organisé ou d'autres activités susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Nations Unies

L'Islande soutient le rôle essentiel que jouent les Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme mondial et a pleinement à cœur de coopérer en ce sens avec l'Organisation des Nations Unies et ses Etats membres. L'Islande a signé ou adhéré à chacun des treize instruments pertinents des Nations Unies.

Conseil de l'Europe

L'Islande est un membre dévoué du Conseil de l'Europe. On trouvera ci-dessous une liste des instruments élaborés par le Conseil de l'Europe que l'Islande a signés et ratifiés.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

L'Islande est un membre actif de l'OTAN depuis sa création en 1949.

Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

L'Islande est membre du GAFI et participe activement à ses travaux.

Conventions pertinentes du Conseil de l'Europe – Islande	Signé	Ratifié
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE 90)	27/11/77	11/7/80
Protocole d'amendement (STE 190)	15/5/03	
Convention européenne d'extradition (STE 24)	27/9/82	20/6/84
Premier Protocole additionnel (STE 86)	27/9/82	20/6/84
Deuxième Protocole additionnel (STE 98)	27/9/82	20/6/84
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 30)	27/9/82	20/6/84
Premier Protocole additionnel (STE 99)	27/9/82	20/6/84
Deuxième Protocole additionnel (STE 182)	8/11/01	
Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73)	19/9/89	
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)	30/11/01	
Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141)	8/11/90	21/10/97
Convention sur la cybercriminalité (STE 185)	30/11/01	29/1/07
Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE 189)	9/10/03	
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE 196)	16/5/05	
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE 198)	16/5/05	